

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987, susvisé.

Art. 39. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 03-310 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIA BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-431 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ANADARKO ALGERIA BLOCK 406 b COMPANY" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIE BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 13 octobre 2001 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Farès" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 28 juin 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "ANADARKO ALGERIE BLOCK 406 b COMPANY" et KUFPEC (ALGERIA) LIMITED", d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.